PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies – Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.63.69.00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 02 MAI 2023

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 19 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FIELDTURF TARKETT SAS

91 Rue Chateaubriand
62260 AUCHEL

Références : FH/MM EQUIPE 4-158-2023
Code AIOT : 0007005301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 19 avril 2023 dans l'établissement FIELDTURF TARKETT SAS implanté 91 Rue Chateaubriand 62260 AUCHEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIELDTURF TARKETT SAS
- 91 Rue Chateaubriand 62260 AUCHEL
- Code AIOT : 0007005301
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de gazons synthétiques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Prévention Incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage aérien	Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.1.1	/	Sans objet
2	Stockage aérien	Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.1.1	/	Sans objet
3	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34	/	Sans objet
4	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34	/	Sans objet
5	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34	/	Sans objet
6	Prévention pollutions	Lettre du 11 août 2020	/	Sans objet
7	Prévention pollutions	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22	/	Sans objet
8	Prévention pollutions	Lettre du 11 août 2020	/	Sans objet
9	Prévention pollutions	Lettre du 11 août 2020	/	Sans objet
11	Prévention Incendie	Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 14	/	Sans objet
12	Prévention Incendie	Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.3.6	/	Sans objet
13	Arrêt définitif futur	Code de l'Environnement du 19 avril 2021 Article R512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les détecteurs incendie n'ont pas fait l'objet de la maintenance annuelle pour 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage aérien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage aérien extérieur est limité à 650 rouleaux de produits finis.
Constats : Selon l'exploitant et son suivi, la zone accueille 123 rouleaux. La production du jour sera de 77 rouleaux à laquelle il convient de déduire les livraisons clients. Sur zone, le volume était inférieur à 650 rouleaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage aérien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rouleaux de produits finis sont répartis comme suit : 4 îlots (42,8 m x 4,2m x h 2,4m) au maximum. Distance entre les îlots et la périphérie sur les faces Nord, Est et Sud : 4 mètres au minimum Largeur des allées entre deux îlots : 6 mètres au minimum.
Constats : Les 6 mètres entre deux îlots étaient respectés. La distance de 4 mètres avec la périphérie était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence d'un plan de masse mis à jour avec l'intégration du séparateur d'hydrocarbures installé et opérationnel en début 2021.
Constats : Vu le plan. Le plan ETARE a besoin d'être complété par une seule vue plus globale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu la fiche de suivi : dernières interventions en octobre 2022 et avril 2023. L'exploitant a prévu une fréquence semestrielle. La fréquence était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 34
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la vidange, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Examen du dernier BSD en date d'octobre 2022. Il était entièrement complété. L'Inspection a rappelé que l'exploitant était le producteur du déchet et non son prestataire. Il a pris note pour l'en informer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 11 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande suite à la visite d'Inspection du 30 juin 2020 : l'exploitant devra justifier que l'absence de surveillance lors du dépotage de latex est conforme à ses consignes de sécurité et/ou d'exploitation.
Constats : Par son mél du 23 octobre 2020, l'exploitant a justifié. En séance, il a indiqué que la liaison entre le camion était réalisée uniquement au moment du dépotage et non pas préalablement. L'exploitant devra justifier la mise à jour de sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Zone déchets : Vu les produits sur rétentions, elles même vides et placées à l'abri des pluies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 11 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande suite à la visite d'Inspection du 30 juin 2020 : s'assurer de manière permanente d'un positionnement du cubi conteneur rempli d'antimousse tel qu'un écoulement par la vanne de vidange puisse être contenu.
Constats : Par mél du 23 octobre 2020, l'exploitant a apporté des éléments de réponse. En séance, il a précisé le passage de consignes auprès de son personnel et la réalisation de visites terrain régulières. Visite de la stockage proche zone déchet : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention pollutions

Référence réglementaire : Lettre du 11 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, risque pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande suite à la visite d'Inspection du 30 juin 2020 : nettoyer les égouttures au sol et faire évacuer le déchet généré dans une filière adaptée.
Constats : Par son mél du 23 octobre, l'exploitant a apporté des éléments de réponse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justification de la maintenance des détecteurs incendie
Constats : Absence de maintenance en 2022 L'exploitant a mis en hors service les linéaires DI du four et son entrepôt pour raison de déclenchements intempestifs trop fréquents. Il a précisé que le reste de l'installation était opérationnelle (autres linéaires de détecteurs, centrale DI, cascade astreinte, automatisme vanne d'isolement). Il a engagé des contacts auprès d'un autre prestataire spécialisé. Le groupe a déjà débloqué un investissement. Malgré ce contexte, c'est un écart de conformité qui conduit à proposer une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Prévention Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Visite de l'entrepôt : extincteurs accessibles et vérifiés (novembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 mars 2017 Article 2.2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, exercices incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tracabilité des exercices périodiques incendie et retour d'expérience
Constats : Traçabilité assurée des deux derniers exercices réalisés le 30 juin 2022 avec la collaboration du SDIS d'AUCHEL (incendie et évacuation) et le 04 avril 2023 (évacuation). Le retour d'expérience était réalisé par un rapport systématique et un plan d'actions associé. L'exploitant devra y intégrer toutes les actions immédiatement réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Arrêt définitif futur

Référence réglementaire : Code de l'Environnement du 19 avril 2021 Article R512-46-25
Thème(s) : Autre, arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notification et attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des Sites et Sols Pollués
Constats : Dans le cadre du déménagement et de l'arrêt définitif de l'activité vers un autre site en trois temps, l'Inspection a rappelé les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi ASAP et qui seront à respecter (notification, appel à une entreprise certifiée dans le domaine des Sites et Sols Pollués, fourniture des trois attestations...) et a fourni la plaquette de communication émise par la DGPR et celle par le LNE (Comment trouver une entreprise certifiée par type d'attestation ?). L'exploitant a indiqué le planning projeté et ses premiers contacts pris avec la collectivité et l'EPF. L'Inspection a rappelé que l'éventuelle intervention de l'EPF ne serait dédouanée pour autant la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet